

ARRETE
Règlementant la circulation dans
le cadre du passage du tour de France
RD1206

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU l'arrêté du Président du Département de la Haute-Savoie n° 20-01387 du 5 mai 2020 approuvant le règlement de voirie du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU la demande présentée par la société Amaury Sport Organisation, pour l'organisation de la 15^{ème} étape du tour de France 2026 et plus particulièrement le passage au sein de la commune de Valleiry,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs durant la manifestation,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures exceptionnelles en matière de circulation sur l'ensemble du parcours,

VU l'avis favorable du Préfet de la Haute-Savoie en date du 23/06/2026,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Saint Julien en date du 23/06/2026,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du passage du tour de France **le dimanche 19 juillet 2026**, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 1206 : Route de Bellegarde et route de Saint-Julien.

ARTICLE 2 : Le **dimanche 19 juillet 2026 de 13h à 16h35**, la circulation de véhicule de toute nature est interdite sur les voies empruntées par le tour de France à l'exception de tous les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation, des véhicules de secours et de sécurité.

Toutes les voies, entrées et sorties de parking ou de propriétés, débouchant sur le parcours seront fermées.

De ce fait, la circulation sur toutes les voies adjacentes sera bloquée au niveau du dit parcours.

Les voies concernées par ces restrictions sont :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - Impasse du Couchant | - Impasse des Jardins |
| - Chemin de la Combe | - Route de Bloux |
| - Impasse des Cerisiers | - Impasse du centre |
| - Chemin du Sorbier | - Rue de la Gare |
| - Rue des Merles | - Rue de Chênex |
| - Rue Paul Chautemps | - Route d'Annecy |
| - Rue de l'Eglise | - Route de Chancy |
| - Chemin de la Scierie | - Impasse des Chênes |
| - Impasse du Lavoir | - Chemin des Artisans |
| - Chemin du Moulin | - Rue de l'Acquit |
| - Place de l'église | |

ARTICLE 3 : Nonobstant les dispositions qui précèdent, les forces de gendarmerie nationale peuvent, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité ou de limiter les contraintes d'usage de la route.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire réglementaire et des barrières de sécurité, seront mise en place par les services techniques le long du parcours.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infractions aux dispositions de l'article 2 pourront faire l'objet d'une verbalisation par les services de l'ordre ainsi que d'un enlèvement en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture,
- Le Conseil Départemental de SAINT-JULIEN,
- La police pluri communale,
- Le SDIS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- La société Amaury Sport Organisation,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valleiry, le **24 JUIN 2026**

Le Maire
Alban MAGNIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le **24/JUIN.2026**
Après publication ou notification le **24/JUIN.2026**

